

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

REGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 de Code Général des Collectivités Territoriales organise les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire, du Bureau, des Commissions, ainsi que les relations avec la population.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES -	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 : CONVOCATION	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	3
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ.....	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.....	4
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	4
ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
CHAPITRE II - LE BUREAU -	4
ARTICLE 8 : COMPOSITION	4
ARTICLE 9 : PERIODICITE DES REUNIONS	4
ARTICLE 10 : COMPETENCES	4
ARTICLE 11 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS.....	5
CHAPITRE III - LES COMMISSIONS.....	5
ARTICLE 12 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	5
ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	6
ARTICLE 14 : COMITES CONSULTATIFS	6
CHAPITRE IV - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -	6
ARTICLE 15 : PRÉSIDENTE	6
ARTICLE 16 : QUORUM	7
ARTICLE 17 : POUVOIRS	7
ARTICLE 18 : SECRETARIAT DE SEANCE	7
ARTICLE 19 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE	8
ARTICLE 21 : SÉANCE A HUIT CLOS	8
ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	8
ARTICLE 23 : PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	8
CHAPITRE V - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	8
ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	8
ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES.....	8
ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES	8
ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	9
ARTICLE 28 : AMENDEMENTS	9
ARTICLE 29 : CLOTURE DE TOUT DEBAT	9
ARTICLE 30 : VOTE.....	9
ARTICLE 31 : DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX	10
ARTICLE 32 : COMPTES RENDUS	10
ARTICLE 33 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS	10
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES -	10
ARTICLE 34 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.....	10
ARTICLE 35 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 36 : APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR.....	11

CHAPITRE I

- LES TRAVAUX PREPARATOIRES -

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil de la Communauté de Communes chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et réglementairement affichée au siège de la Communauté de Communes. Elle est adressée aux conseillers par voie électronique s'ils l'ont préalablement acceptée, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est également adressée aux maires de la Communauté de Communes pour affichage public réglementaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers de la Communauté de Communes, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé par le Président, ou le personnel en fonction de la question, des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers de la Communauté de Communes peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat et heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande motivée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront, en séance, mis à la disposition des membres de l'Assemblée et resteront disponibles pour consultation.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes et non inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, ne peuvent comporter d'implications personnelles et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Le texte de la question écrite adressée au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai d'un mois, sauf étude complexe qui nécessiterait un délai plus long qui ne pourra cependant excéder 3 mois.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute question ou demande d'informations complémentaires, se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour, émanant d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration de la Communauté de Communes, devra être adressée au Président ou à l' élu délégué au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire.

CHAPITRE II

- LE BUREAU -

ARTICLE 8 : COMPOSITION

La constitution du bureau tient compte des dispositions de l'article 2 de la Charte, signée par chacun des maires de la communauté de Communes. Ses membres seront élus par le Conseil Communautaire par un scrutin secret à 3 tours selon une majorité absolue pour les 2 premiers tours et une majorité relative pour le troisième (art L.2122-7 et L5211-2 du CGCT).

ARTICLE 9 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le bureau se réunit à l'initiative du Président ou sur demande de la moitié au moins des membres du bureau et au moins avant chaque réunion du Conseil Communautaire.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président pourra y inviter toute personne pouvant permettre la présentation et la compréhension des dossiers présentés.

ARTICLE 10: COMPETENCES

Le bureau est chargé d'aider le Président dans l'élaboration de l'ordre du jour et dans la mise en oeuvre des délibérations du Conseil Communautaire.

Il est en outre chargé de proposer les orientations budgétaires et fiscales et de régler tout problème relevant de l'administration générale de la Communauté de Communes.

Enfin, en conformité avec l'article L5213 - 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil.

Les comptes rendus des réunions de Bureau seront envoyés aux membres du bureau et à toutes personnes que le Bureau jugera utile, au plus tard avec l'envoi de la prochaine convocation du bureau.

ARTICLE 11 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Dans le respect des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les indemnités éventuellement versées au Président et aux Vice-présidents ayant reçu une délégation, sont décidées par délibération du Conseil Communautaire chaque année au moment de l'établissement du budget.

CHAPITRE III

- LES COMMISSIONS -

ARTICLE 12 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire installe des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ne peuvent siéger dans les commissions, avec voix délibérative, que les conseillers communautaires ou municipaux.

Le Président est président de droit des commissions. Il délèguera aux Vice-présidents la charge de conduire et d'animer ces commissions en rapport avec leur fonction.

Ces commissions sont les suivantes :

12.1 Commissions « compétences »

a) Ces commissions sont au nombre de six, une par compétence :

- Commission 1 : aménagement espace SCOT - urbanisme
- Commission 2 : social
- Commission 3 : très haut débit
- Commission 4 : coopération intercommunautaire
- Commission 5 : transport
- Commission 6 : développement économique
- Commission 7 : environnement, ordures ménagères, liaisons douces

Chaque commission est libre d'organiser des sous-commissions ou des groupes de travail dans lesquels pourront siéger toutes personnes de leur choix.

b) Composition des commissions :

Afin de permettre un travail efficace, ces commissions comporteront un maximum de vingt membres répartis harmonieusement entre les communes, chacun avec un suppléant si possible.

12.2 Commissions « fonctionnelles »

- Commission Finances : cette commission est constituée d'un représentant par commune sachant que le Président et les Vice-présidents en sont membres de droit.
- Commission Communication : cette commission est constituée d'un maximum de dix membres, soit un représentant par commune.

- Commission Appel d'offres : cette commission est constituée de six membres, le président plus cinq (article 22 CMP, article 2121-22 CGCT).

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le livre III du Code des marchés publics.

En outre, dans le but d'étudier des questions particulières, le Conseil Communautaire peut décider de créer :

- des commissions thématiques,
- des groupes de travail spécifiques,

Les séances des commissions et des groupes de travail ne sont pas publiques.

Le secrétariat de séance est sous la responsabilité des Vice-présidents désignés pour animer la commission ; cependant, il peut être assisté par le personnel de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Si besoin, chaque commission est libre d'inviter, dans le cadre de ses travaux, toutes personnalités qualifiées qu'elle juge utile d'entendre.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, elles émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Seuls peuvent voter les membres désignés de la commission, la voix du Président de commission restant toutefois prépondérante.

ARTICLE 14 : COMITES CONSULTATIFS

Sur tout problème d'intérêt général concernant tout au partie du territoire de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire peut créer, pour une durée limitée à un an, éventuellement reconductible en fonction de l'avancement de leurs travaux, des comités consultatifs dont les membres peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un délégué du Conseil Communautaire désigné par le Conseil Communautaire. Les travaux des comités sont consignés dans un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

CHAPITRE IV

- LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

ARTICLE 15 : PRÉSIDENTE

Le Président, et à défaut un vice-président dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Communautaire. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des conseillers du Conseil Communautaire ; la présidence du doyen cesse aussitôt que le président est élu.

Le président sortant lance les convocations pour réunir la nouvelle assemblée qui désignera le nouveau président et le nouveau bureau. Cette réunion doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent les élections municipales. La nouvelle assemblée est élue pour la durée du mandat municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut inviter un ou plusieurs agents de la communauté de communes à l'assister durant le conseil.

ARTICLE 16: QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer, en première réunion, que lorsque le nombre des membres présents correspond à la majorité des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil réuni après la seconde convocation faite à trois jours au moins d'intervalle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17: POUVOIRS

Chaque délégué titulaire au Conseil Communautaire est doté d'un délégué suppléant élu par le même Conseil Municipal et qui le remplace en cas d'empêchement.

L'arrivée en cours de séance d'un conseiller communautaire retardé, ayant donné pouvoir, met fin de fait à celui-ci.

Le conseiller communautaire qui se retire en cours de séance doit, au préalable, faire connaître au Président oralement sa volonté de se faire représenter par le collègue de son choix.

Dans l'hypothèse où un délégué titulaire et son suppléant seraient empêchés, le titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué titulaire.

Un même délégué de la Communauté de Communes ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de force majeure, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

ARTICLE 18 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, à défaut d'une désignation, le secrétaire de séance est le même que la fois précédente.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 19: ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS, PRESSE

Les débats peuvent être enregistrés.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu)

ARTICLE 21 : SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 23 : PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les personnels administratifs peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V

- L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS -

ARTICLE 24 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires communautaires.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, selon le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération et/ou l'ajout d'une question non inscrite à l'ordre du jour peut être proposée par le Président ou demandée par un délégué ne peut être acceptée ou refusée par le Conseil Communautaire qui statue à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers de la Communauté de Communes qui le demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président délégué compétent et/ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, seul le Président peut lui demander de revenir à la question traitée.

ARTICLE 26 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans les deux mois qui précèdent l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers du Conseil Communautaire, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospectrice (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer, en principe sans limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement entre les élus et le droit d'expression des différentes sensibilités représentées au sein de l'assemblée.

Le DOB ne donnera pas lieu à un vote, mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 27 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Président décide des suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée au moins par le tiers des conseillers du Conseil Communautaire.

ARTICLE 28 : AMENDEMENTS

Le droit d'amendement des membres d'une assemblée délibérante est inhérent au pouvoir délibérant de cette assemblée et constitue un principe général de droit.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté, après en avoir débattu, décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 29 : CLOTURE DE TOUT DEBAT

La clôture de tout débat peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un délégué de la Communauté.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul délégué pour la clôture et à un seul délégué contre.

ARTICLE 30 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles qui nécessitent de par la loi une majorité des 2/3.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 31 : DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Elles sont signées par le Président ou son représentant en conformité aux votes enregistrés lors de la séance concernant chacune des délibérations, des membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, leurs signatures seront déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil de Communauté sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil de Communauté.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux sont affichés sur le tableau d'affichage public de la CCHVC.

ARTICLE 32 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours qui suivent la réunion.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de Communauté. Ce compte rendu est tenu à la disposition des délégués communautaires, de la presse et du public.

ARTICLE 33 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil de Communauté. Ces extraits sont signés par le Président ou les Vice-présidents.

CHAPITRE VI

- DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 34 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, lorsqu'il est procédé quand il y a lieu et pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, ainsi que des conseillers de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 35 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une fois par an, à une date fixée par le Conseil Communautaire, l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes est invité à une réunion d'information, où seront exposés le bilan des actions passées et les projets à mettre en œuvre.

ARTICLE 36 : APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de son approbation à la majorité absolue par le conseil communautaire.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent son installation.

CCHVC
LE PRESIDENT